

Région du Sud-Ouest,
Service du Matériel et de la Traction

303 LM 2115
(1939-1940)

Dossier XV^{bis} VI

Rebaptés Requis

Gratifications

1 Exemplaire à Collection

XV^b VI 6

Société Nationale
des Chemins de Fer Français

PARIS, le 12 Décembre 1939

Région du SUD-OUEST

S.O.

D.R.
PL

0

Dél.
Col.

AVIS REGIONAL N° 3. 1 4 1

XV

Mode de paiement de la gratification aux
agents retraités rappelés en service.

La rémunération mensuelle des retraités rappelés à l'activité comprendra désormais le 1/12^e de la gratification normale correspondant à l'échelle de traitement et à l'échelon qui leur est attribué.

Il devra, par suite, être attribué aux retraités rappelés en activité, avec la solde de Décembre, autant de 1/12^e de la gratification normale qu'ils auront eu de mois entiers d'occupation depuis leur remise en service; si celle-ci a eu lieu avant le 16 d'un mois, ce mois sera considéré comme fait en entier; si, au contraire, la remise en service a eu lieu à partir du 16^e jour du mois, elle sera considérée comme partant du premier mois suivant.

Le taux de la gratification pourra être réduit aux valeurs R1, R2, R3, R4 si le retraité ne donne pas satisfaction dans son service.

En cas de réduction de gratification infligée par mesure disciplinaire, le paiement des 1/12^{èmes} de gratification sera suspendu pendant le nombre de mois correspondant au nombre de 1/12^{èmes} de réduction de gratification infligés.

31 décembre

Le compte de gratification sera révisé, soit pour l'ensemble de l'exercice le ~~30 septembre~~ 1940 si le retraité est encore en service à cette date, soit à la date de son départ. On examinera alors s'il y a lieu de lui accorder une majoration de gratification et on tiendra compte des absences entraînant réduction de gratification. La reprise des sommes payées en trop, s'il y a lieu, au titre des gratifications, se fera soit sur la solde des mois suivants soit, si le retraité cesse son service, sur le reliquat des sommes lui restant dues.

Chaque retraité devra être avisé, lors de la solde de décembre, du fait que sa gratification est désormais incluse par 1/12^e dans sa rémunération.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux retraités maintenus en service, sans interruption, après la date de leur mise à la retraite.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS.

II

XV^b VI 0

Paris, le 19 janvier 1940.

S. O.

[O]
Aff.
Del.
Col.

[II]

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Région du Sud-Ouest

D. R.
Pl.

AVIS RÉGIONAL N° 3151

SÉRIE PERSONNEL N° I

PAIEMENT DE LA GRATIFICATION ANNUELLE

**Paiement immédiat de la part de gratification afférente
au 4^e trimestre 1939**

Le Conseil d'administration de la S. N. C. F. vient de décider, sur la proposition du Directeur Général, que l'exercice auquel s'appliquera dorénavant la gratification de fin d'année s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre au lieu de s'étendre du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

La gratification continuera à être payée, chaque année, à la même époque qu'actuellement; la gratification afférente à l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1940 sera, en conséquence, payée à la fin de 1940.

La part de gratification afférente au quatrième trimestre de l'année 1939 sera payée dans les moindres délais.

Pour permettre de payer une somme aussi voisine que possible de cette part de gratification avant la fin du présent mois, il conviendra de se conformer aux prescriptions suivantes:

- les Organismes désignés ci-après calculeront forfaitairement le **quart** de la gratification **brute** afférente à l'exercice 1938-1939, dont le montant figure sur la ligne 14 du mandat de solde de décembre 1939 que va leur adresser en communication le Bureau Régional de solde de Bordeaux;
- la somme ainsi calculée sera portée sur un état nominatif établi par gare ou établissement payant; les agents seront portés sur cet état dans l'ordre du mémoire de solde;

- le paiement sera fait à titre d'acompte suivant les errements habituels, mais ne donnera pas lieu à établissement d'une fiche de paie;
- les sommes nécessaires au paiement de cette part de gratification donneront lieu à l'établissement par les gares d'un bordereau C. C. 500 *bis* distinct de celui de la solde de janvier;
- le double des états qui auront servi au paiement sera adressé à l'Organisme chargé du calcul de la solde pour mandatement des sommes payées.

Les Organismes chargés du calcul des sommes à payer fin janvier sont :

Pour le Service de l'Exploitation :

- le Service Régional pour son personnel — les Arrondissements pour les gares de petite et moyenne importance — les grandes gares désignées par le Chef d'Arrondissement pour ce qui les concerne;

Pour le Service du Matériel et de la Traction :

- le Service Régional pour ses propres agents — les Arrondissements pour leur personnel et celui des postes F — les Etablissements pour le reste du personnel;

Pour le Service de la Voie et des Bâtiments :

- le Service Régional pour son personnel — les Arrondissements pour leur personnel respectif.

Le calcul exact de la part de gratification finalement due aux agents, compte tenu notamment de la majoration de 5 % et des retenues pour Caisse des Retraites, Caisse de Prévoyance et prélèvements fiscaux, sera effectué ultérieurement; toutes mesures seront prises pour que les redressements correspondants soient effectués en principe sur la solde du mois de mars.

Le Directeur de l'Exploitation,

L. DUMAS.

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

D.R
Personnel

original à collectionner
1cc à II
1 - - ~~XV bis~~

Paris, le 27 janvier 1940

II

XV

LETTRE REGIONALE

IB

Paiement de la part de gratification
afférente au 4^e trimestre 1939

La lettre Régionale B, du 20 décembre 1939, dispose qu'à partir du 1^{er} octobre 1939 il convient, dans le calcul de l'allocation attribuée aux agents mobilisés, d'ajouter à la rémunération civile brute mensuelle le 1/12 de la gratification obtenue par l'agent à la fin de l'exercice précédent (exercice 1937-1938 jusqu'en décembre 1939; exercice 1938-1939 de janvier à décembre 1940).

L'Avis Régional N° 3151, série Personnel N° 1, du 19 janvier 1940, prescrit, par ailleurs, le paiement immédiat, à chaque agent, de la part de gratification afférente au 4^e trimestre 1939.

Les agents mobilisés qui ont déjà reçu, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1939, les 3/12 de leur gratification 1937-1938 n'ont évidemment pas à recevoir un nouveau quart de gratification; il conviendra cependant, si leur gratification 1938-1939 est supérieure à leur gratification 1937-1938, de leur payer le quart de l'excédent.

En ce qui concerne les agents mobilisés dont l'allocation, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1939 a été calculée sans tenir compte des 1/12 de gratification prévus par la Lettre Régionale B du 20 décembre 1939, il conviendra de hâter le calcul des sommes à leur revenir en vertu des dispositions de cette lettre, en substituant toutefois la gratification 1938-1939 à la gratification 1937-1938.

Par ailleurs :

1°- les agents retraités rappelés, recevant conformément aux dispositions de l'Avis Régional N° 3141 du 12 décembre 1939, chaque mois, le douzième de la gratification normale correspondant à l'échelle et à l'échelon qui leur est attribué, ne sont

pas intéressés par les dispositions de l'Avis Régional N° 3151, série Personnel N° 1 du 19 janvier 1940.

2°- il a été prévu que les conséquences des absences et des punitions intervenues dans la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1939 porteront effet sur la gratification de 1940. Dans les cas où l'on peut dès maintenant prévoir que l'agent n'aura pas de gratification en 1940 ou aura une gratification insuffisante pour pouvoir supporter les retenues correspondant à ses absences ou punitions, il conviendra de surseoir au paiement de la part de gratification brute correspondant à la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1939.

Il en sera ainsi notamment dans les deux cas suivants:

a) l'agent a été malade au cours de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1939 et il n'est pas certain qu'il pourra reprendre son service au cours de l'année 1940;

b) l'agent est sous le coup d'une punition susceptible d'entraîner sa révocation ou sa radiation des cadres.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS

1 ex à ed. ch. 1 - - XVI bis VII 0

XV VI 0

Paris, le 11 mars 1940.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Région du Sud-Ouest

**D. R.
Pl.**

S. O.

O

Del.
Col.

XV

RECTIFICATIF n° 1

A L'AVIS RÉGIONAL N° 3141

du 12 décembre 1939

**MODE DE PAIEMENT DE LA GRATIFICATION AUX AGENTS
RETRAITÉS RAPPELÉS EN SERVICE**

L'Avis Régional n° 3151 (Série Personnel n° 1) du 19 janvier 1940 stipule que l'exercice auquel s'appliquera dorénavant la gratification de fin d'année s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre (au lieu du 1^{er} octobre au 30 septembre), et prescrit en conséquence le paiement immédiat de la part de gratification afférente au quatrième trimestre de l'année 1939.

Il convient, en raison de la mise en paiement de cette part de gratification, de payer aux agents retraités rappelés qui ont accompli du service avant le 1^{er} janvier 1940 et ne sont pas encore libérés, les majorations qui peuvent leur revenir pour le quatrième trimestre 1939.

Les indices de gratifications majorées (M1 à M4) accordés aux retraités rappelés devront rester dans les limites des pourcentages fixés par la Convention Collective; l'effectif à prendre en considération pour la détermination de ces pourcentages sera celui des agents retraités rappelés du même Service et du même grade.

D'autre part, il y a lieu de rectifier à la plume l'Avis Régional n° 3141, en substituant, dans la deuxième ligne de son cinquième alinéa, la date du 31 décembre 1940 à celle du 30 septembre 1940.

**Le Directeur de l'Exploitation,
L. DUMAS.**

XV^b VI 0

COMMISSION CONSULTATIVE DU PERSONNEL

REUNION DU 15 FEVRIER 1940

COMPTE RENDU SOMMAIRE n° 4

1° - Examen d'un projet d'instruction concernant les dispositions applicables pendant la durée des hostilités aux anciens agents qui ont été appelés sous les drapeaux lorsqu'ils n'avaient pas encore satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service militaire actif.

Le texte du projet sera amendé et complété sur certains points .

2° - Examen d'un projet de lettre concernant l'application de l'Ordre Général n° 28 ^{aux} ajournés, exemptés, réformés, reconnus bons pour le service .

Le projet ne donne lieu à aucune observation .

3° - Réduction de la gratification de fin d'année en cas d'absence ou de mesure disciplinaire : nouvelles dispositions à adopter par suite du changement de l'exercice "gratification" .

La Commission procède à un échange de vues à ce sujet et s'oriente vers une cristallisation de la situation des agents à une date à déterminer entre le 1° octobre et le 31 décembre, de telle sorte que le travail puisse être effectué utilement et les gratifications payées avant le 31 décembre .

4° - Gratifications de fin d'année des agents retraités rappelés en service : dispositions à adopter par suite du changement de l'exercice "gratification" (lettre du 29 janvier 1940 de M. TERNY) .

M. TERNY a proposé la révision de la gratification perçue mensuellement par les agents en cause en faisant intervenir les absences et les punitions survenues entre le 1° octobre et le 31 décembre 1939. Certains Membres de la Commission seraient d'avis de calculer la gratification des 3 derniers mois de 1939 sur la base de l'indice de la dernière gratification perçue par les intéressés, compte tenu de la pratique adoptée à cet égard pour les agents en activité de service .

La question va être soumise à M. le Directeur Général

.....

5° - Rémunération des agents titulaires d'un emploi ne comportant pas d'accessoires, effectés à un emploi comportant des accessoires (lettre du 22 janvier 1940 de M. TERNY)

La Région du Nord, en vue de parfaire les effectifs des ateliers, envisage d'effectuer provisoirement dans ceux-ci des agents des bureaux administratifs pour leur faire remplir des emplois qu'ils ont tenus dans le passé, tels que : ouvrier, manoeuvre, etc....

Au point de vue rémunération, les répercussions sont de deux ordres :

- ou bien la rémunération se trouve diminuée malgré l'intervention des primes du nouvel emploi, auquel cas l'intéressé ne pourrait qu'être muté et devrait auparavant accepter la diminution de rémunération qui en découlerait .

- ou bien la rémunération est augmentée par le jeu des primes et, dans ce cas, pour rester dans l'esprit de l'Instruction Générale 26, l'intéressé serait seulement détaché . Il conserverait donc sa rémunération ancienne et recevrait en sus les primes de l'emploi qu'il remplit .

Le Service Central P va répondre et enverra copie aux autres Régions .

QUESTIONS EN DEHORS DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de lettre réglementant l'indemnité de fonctions prévue à l'article 6 de l'Instruction Générale n° 26 .

Nouvelle répartition des sièges de délégués .

Le Service Central P a préparé un projet de lettre pour régler l'attribution de l'indemnité de fonctions mais désirerait auparavant que les Régions s'assurent par des exemples d'application pratique, que les dispositions qui y sont contenues sont bien réalisables .

Le Président demande aux représentants des Régions de se renseigner sur les rapprochements qui ont pu exister entre les différents Syndicats pour la répartition des sièges de délégués .

.....

Utilisation des agents pendant la durée de leur permission de détente .

Publication d'un arrêté ministériel prévu au dernier alinéa de l'Ordre Général 27 pour fixer les conditions dans lesquelles les heures supplémentaires faites au-delà des durées maxima seront rétribuées lorsqu'elles n'auront pas pu être compensées .

Durée du congé à accorder à la femme-agent dont le mari est mobilisé hors de la Métropole et qui obtient, de ce fait, une permission de détente de 30 jours .

Application des dispositions du dernier alinéa du § 1^o du chapitre IV (Livre IV) des Conditions de Rémunération fixant le retard d'avancement pour les agents mineurs .

Le Président persiste à penser qu'il veut mieux s'abstenir à cet égard. Si, toutefois, des agents étaient utilisés dans ces conditions, aucune retenue ne serait à faire sur le montant de la rémunération des intéressés. Celle-ci pourrait, pour les célibataires, être équivalente ^{à la différence} entre l'indemnité différentielle qui leur est attribuée et leur traitement à la Région .

Aux agents mariés, il pourrait être attribué une gratification sensiblement équivalente au montant des sommes qui seraient versées à un célibataire .

Il n'est plus envisagé de publier un arrêté à ce sujet. Les heures supplémentaires doivent, d'ailleurs, être compensées dans toute la mesure du possible en aménageant, le cas échéant, les tableaux de service des agents en cause .

Dans ce cas particulier, il peut être accordé à l'agent femme 12 jours de congé avec solde au titre de l'exercice 1940 et, en plus, les 4 jours de congé sans solde prévus .

Ces dispositions restent en vigueur.